

N'importe quelle contre-indication médicale peut vous éviter une vaccination contre le Covid

écrit par Christine Tasin | 8 septembre 2021



*J'ai reçu la lettre ci-dessous de l'un de nos lecteurs qui tient à rester anonyme.
Son analyse me semble non seulement intéressante mais capitale dans le bras de fer que nous avons entrepris avec les civilistes fous.*

Je ne suis pas assez calée en droit pour pouvoir bien comprendre et expliquer le raisonnement, mais je pense qu'il y a là un élément qui pourrait être utilisé en étant bien guidé par un avocat si on ne se sent pas capable de le défendre.

Christine Tasin

Bonjour, merci pour l'aide que vous apportez aux citoyens face à cette folie de la vaccination obligatoire pour certains professionnels.

Je souhaite vous apporter une précision juridique concernant le [Décret N 2021-1059 du 7 AOUT 2021.](#)

L'article 2-4 précise:"

« Art. 2-4.-Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 et permettant la délivrance du document pouvant être présenté dans les cas prévus au 2° du A du II de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 susvisée sont mentionnés à l'annexe 2 du présent décret.

« L'attestation de contre-indication médicale est remise à la personne concernée par un médecin. »

L'annexe 2 énumère de façon ultra restrictive ces cas et les médecins du travail ne retiennent que ces cas restrictifs pour opposer un refus aux employés présentant une contre-indication contraire : *"vous ne rentrez pas dans les exemptions légales retenues"...*

Ils laissent croire que seules ces "contre indication" peuvent vous éviter une vaccination contre le covid.

Qu'il n'y en a pas d'autres.

Or les fabricants des "vaccins " listaient de nombreuses autres contre-indications dans la présentation de leurs produits avant que le gouvernement n'impose des limitations.

Ce qu'il faut retenir c'est que **l'article 2-4 ne concerne que : "Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 et permettant la délivrance du document pouvant être présenté dans les cas prévus au 2° du A du II...."**

Il y a donc deux types de contre indications

Celles qui permettent la délivrance du document... et les autres qui ne le permettent pas.

Par conséquent aucun médecin du travail ne peut se baser sur ce décret d'application pour limiter les cas de contre -

indication médicale faisant obstacle à la vaccination comme ils le font actuellement.

N'importe quelle contre indication médicale faisant l'objet d'un certificat médical peut faire obstacle à la vaccination surtout dans le cadre d'une expérimentation médicale.

.

Vous pouvez diffuser largement cette analyse sans me citer.